

FAUT QUE ÇA CHANGE MAINTENANT!

ENJEU DE LA RETRAITE LA PÉNALITÉ ACTUARIELLE (RÉDUCTION POUR ANTICIPATION)



Certaines et certains de nos membres optent pour une retraite avant d'avoir atteint leur date de retraite sans réduction, notamment en raison de la pénibilité du travail. En contrepartie, une pénalité actuarielle (ou réduction pour anticipation) s'applique alors sur leur rente.

Rappelons que la pénalité actuarielle sera modifiée à la suite de la dernière négociation :

- La pénalité actuarielle a été haussée et elle passera de 4 % à 6 % par année pour une fin de participation à compter du 1er juillet 2020 (retraite au 2 juillet 2020).

Voici certaines étapes de la dernière négociation qui ont mené au taux de 6 % :

- Demande patronale initiale de 7,2 % par année;
- Production, par Retraite Québec, d'une table d'équivalence actuarielle selon l'âge à la prise de retraite :
 - Par exemple, selon l'âge à la prise de la retraite, soit de 55 à 59 ans, le taux passe de 5,7 % à 6,6 % (pour une retraite sans réduction à 60 ans et une indexation de 50 % de l'IPC¹);
- Entente entre les parties sur un taux unique de 6 % par année afin de refléter une réduction pour anticipation sur la base d'équivalence actuarielle.

La pénalité de 6 % en est une sur la base d'équivalence actuarielle. Cela signifie qu'il n'y a pas de gains ou de pertes pour le régime du fait qu'une personne prenne une retraite anticipée. Dit autrement, il n'y a pas de coût additionnel au régime si une personne prend sa retraite plus tôt (avant sa date de retraite sans réduction).

À l'opposé, la pénalité de 4 % par année est subventionnée, c'est-à-dire que les personnes qui quittent leur emploi avant leur date de retraite sans réduction génèrent un coût additionnel pour le régime. Ce coût est en quelque sorte assumé par les personnes qui partent après leur date de retraite sans réduction ainsi que par l'employeur (financement 50 %/50 %).

Rappelons également que la réduction actuarielle a déjà été de 6 % par année, de la mise en place du régime en 1973 jusqu'en 1996, avant de devenir 4 % par année. Cette modification s'expliquait par la très bonne situation financière du régime en 1996 ainsi que par la volonté de l'employeur d'inciter les départs volontaires à la retraite.

¹ Indice des prix à la consommation.